



**Juridique**

**Décision du Président n°2023-009-DP**  
prise en application de l'article L,5211-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : DISTRE - ZA CHAMP-BLANCHARD - CESSION DE LA PARCELLE ZL 189p**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est compétente en matière de développement économique.

**Considérant** que la société 2D Construction Grand Ouest par un courrier du 05 octobre 2022 a sollicité la Communauté d'Agglomération afin d'acquérir environ 1 500 m<sup>2</sup> de la parcelle ZL 189 située sur la zone d'activités du Champ-Blanchard à Distré.

**Considérant** que la société 2D Construction Grand Ouest propose d'acquérir au prix de 38 € HT/m<sup>2</sup> soit 57 000 € (CINQUANTE-SEPT MILLE EUROS) HT pour 1 500 m<sup>2</sup>.

**Considérant** qu'une telle acquisition par ladite société a pour dessein la construction d'un bâtiment qui permettrait non seulement l'accroissement de l'attractivité du territoire mais aussi la création d'emplois.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-37 et L.1311-13 ;

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

**Vu** l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu duquel l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion ;

**Vu** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État du 14 mars 2023 ;

**DECIDE :**

- **D'AUTORISER** la cession à la société 2D Construction Grand Ouest de la parcelle ZL 189p d'une superficie d'environ 1 500 m<sup>2</sup>, située dans la zone d'activités du Champ-Blanchard à Distré au prix de 38 €/m<sup>2</sup> soit 57 000 € (CINQUANTE-SEPT MILLE EUROS) HT,
- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec la société 2D Construction Grand Ouest ou toute autre société qui s'y substituerait,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour signer les actes à intervenir et tous les documents administratifs se rapportant à cette cession,
- **D'APPROUVER** que l'acte de vente et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,
- **DE METTRE** à la charge de la société 2D Construction Grand Ouest tous les frais résultant de cette cession,
- **D'IMPUTER** la recette sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage au siège de la Communauté  
d'Agglomération Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 18 AVR. 2023  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire,  
Maire de la Ville de Saumur.

Date de télétransmission, le :



Jackie GOULET CLAISSE

Matière de l'acte

Développement économique

*En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »*

